

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

réglementant les nouvelles conditions d'exploitation de la chaufferie biomasse

N° 2015/0224

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-110 du 31 juillet 2003 autorisant la société DELIPAPIER à exploiter ses installations de fabrication de papier « tissu » à usage sanitaire sises à CUSTINES et FROUARD modifié en dernier par l'arrêté préfectoral 2010-337 du 23 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 2013/0078bis du 15 novembre 2013 autorisant la société DELIPAPIER à mettre en service et exploiter une chaudière consommant de la biomasse et des déchets de bois assimilables à un combustible commercial ainsi qu'un dépôt de 4 200 m³ de ces matériaux au sein de son établissement de FROUARD,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/PM/MS/86/2015 du 16 février 2015 constatant les modifications apportées aux installations réglementées par l'arrêté du 15 novembre 2013 à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2015,

Vu le courrier du 10 avril 2015 par lequel la société Delipapier sollicite l'autorisation d'apporter des modifications à son installation de combustion et au dépôt de biomasse associés réglementés par l'arrêté du 15 novembre 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/PM/MS/356/2015 du 5 juin 2015 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport, réglementant les nouvelles conditions d'exploitation de la chaufferie biomasse exploitée par Delipapier au sein de son établissement de Frouard,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 juillet 2015,

Vu le courrier du 16 juillet 2015 notifié le 20 juillet par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la société DELIPAPIER a proposé au Préfet de Meurthe-et-Moselle, par note d'information susvisée, de changer l'emplacement du stockage en plein air de biomasse d'un volume maximum de 3 000 m³,

Considérant l'absence de risques ou nuisances supplémentaires engendrées par les modifications sollicitées,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DELIPAPIER, dont le siège social est situé Ban-la-Dame - 54390 FROUARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaudière brûlant de la biomasse et des déchets de bois au sein de son usine de FROUARD, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications apportées aux actes antérieurs

Le présent arrêté abroge, complète et/ou remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013/0078 bis du 15 novembre 2013 comme suit :

Article 2.1

Les dispositions de l'article 5 « Combustibles bois admis dans la chaudière biomasse » sont remplacées par :

« Les combustibles bois pouvant être consommés au sein de la chaudière « biomasse » sont des mélanges de plaquettes forestières et de déchets de bois assimilés à un combustible commercial. Ces déchets assimilables à un combustible commercial doivent respecter les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté (produits de bois en fin de vie, issues notamment de centres de tri de déchets industriels banals) et leur proportion dans le tonnage global annuel ne pourra excéder

14 %.

Par ailleurs, les mélanges ne pourront pas contenir plus de 50 % de déchets de bois assimilés à un combustible commercial en instantané.

La modification du plan d'approvisionnement en combustibles bois (proportion des combustibles, type de combustibles) devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

L'installation de combustion autorisée par le présent arrêté ne peut être alimentée en combustible fossile d'appoint qu'au démarrage ou re-démarrage suite à arrêt ou incident.

Les combustibles utilisés dans la chaudière « biomasse » doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 8 du présent arrêté. »

Article 2.2 :

Les dispositions de l'article 17 « Généralités » sont complétées par :

« La dimension de la zone de stockage ne dépassera pas 35 m par 30 m et la hauteur de stockage maximale sera de 2,5 m.

La distance entre le stockage extérieur et le bâtiment des stockages couverts sera au minimum de 18 m pour permettre les manœuvres des poids-lourds au déchargement et éviter toute propagation d'un éventuel sinistre. »

Article 2.3 :

Les dispositions de l'article 19 « Eaux pluviales » sont remplacées par :

« Les eaux pluviales ruisselantes sur l'aire de stockage de combustibles de bois extérieure sont collectées au moyen d'un caniveau à grille raccordé au bassin de rétention et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Moselle.

Elles respectent avant rejet les prescriptions de l'article 15 du présent arrêté. »

Article 2.4 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 27.4 « Prescriptions relatives aux stockages de combustibles » :

« La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation de combustion est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

Le stockage de combustible fossile de type gas-oil est limité à l'approvisionnement nécessaire au démarrage de la chaudière « biomasse ».

Aucun autre stockage ne sera toléré à moins de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Aucun stockage de matière combustible ou explosive ne sera toléré dans le local créé à l'arrière ou sur le côté des stockages couverts (local abritant la vis sans fin) de manière à préserver les

distances de sécurité ressortant de l'étude de dangers.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions de l'article 27.11 du présent arrêté. »

Article 2.5 :

Les dispositions de l'article 27.11 « Dispositions constructives » sont complétées par :

« De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance d'éloignement de 10 m par rapport à la chaufferie ne peut être respectée :

- *parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;*
- *portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) au moins. »*

Article 2.6 :

Les dispositions de l'article 29.2 « Rétention des eaux d'extinction d'un incendie » sont remplacées par :

« Le sol des aires de stockage du bâtiment abritant la chaudière « biomasse » permet une rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Le bassin de rétention qui recueillera les eaux de l'aire de stockage extérieur permet de retenir au minimum 270 m³ d'eaux.

Des murs sont construits latéralement (hauteur de 1,1 m) et à l'arrière (hauteur de 1,5 m) de cette aire afin d'éviter tout écoulement des eaux en dehors du bassin de rétention.

Les eaux de ruissellement seront récupérées sur le devant du stockage au moyen d'un caniveau à grille.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne au niveau du séparateur d'hydrocarbures permettant son obturation en cas d'incendie.

Cette vanne est clairement repérée. Elle fait l'objet d'un entretien, d'un contrôle régulier et est reportée sur l'ensemble des plans de secours.

Une procédure est mise en place pour informer les services départementaux d'incendie et de secours et former le personnel à son utilisation. ».

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Frouard et Custines et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.
Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Frouard et Custines, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Delipapier

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 6 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY